



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 18 février 2021

Convocation du : 12 février 2021

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 18 février à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, Mme COBBAERT, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. BAILLEUL, M. DEBUISSON,, M. DERUYTER, M. PLOUY, M. BIANCHI.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme LEROUX et M. DERONNE, Mme DE PARIS et M. QUESTE, Mme LERNER-BERTRAND et Mme TANGHE, Mme NAEYE et Mme CASIER, M. CATTOIRE et Mme DELANNOY-CUISINIER, M. VANNESTE et M. PICKEU, Mme DELESTREZ et M. BRUNET, Mme PRINGUEZ et M. AIT EL HAJ, M. BLACTOT et Mme MARZAK-AFFAOUI, Mme CASSAN et M. LANDLER, Mme BAURANCE et M. VANGAEVEREN, Mme HALOS, ont délégué respectivement pour les représenter M. HAESBROECK, M. MONPAYS, Mme DUBREU, Mme GUSTIN, Mme COBBAERT, M. MARIE, M. MERTEN, M. BAILLEUL, M. DEBUISSON, M. DERUYTER, M. PLOUY, M. BIANCHI conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie GUSTIN

DE21.006

PERSONNEL COMMUNAL
FORFAIT « MOBILITES DURABLES »

Autorisation - Approbation

☞

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du »forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Les collectivités territoriales peuvent verser à leurs agents un « forfait mobilités durables ». Cette aide vise à favoriser l'usage du vélo (avec ou sans assistance électrique) et du covoiturage (conducteur ou passager) dans les déplacements domicile-travail.

Sont bénéficiaires les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales à l'exception de ceux qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou d'un transport collectif gratuit.

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélo. Les travailleurs handicapés qui bénéficient de l'allocation spéciale prévue par le décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 sont également exclus du dispositif.

Pour bénéficier du forfait, l'agent devra fournir à l'employeur une déclaration sur l'honneur, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait sera versé. Cette déclaration certifiera l'utilisation du vélo ou du covoiturage et le nombre de jours par an pour se rendre au travail (au moins 100 jours par an).

L'employeur est autorisé à procéder à un contrôle pour vérifier que l'agent utilise effectivement un vélo ou le covoiturage. Ces modalités sont laissées à la discrétion de l'employeur, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales.

Le montant du forfait est décidé par la collectivité, dans la limite de 200 euros par an. Il est exonéré d'impôts et de cotisations sociales, pour la collectivité comme pour l'agent.

Il est proposé le forfait mobilités durables (par année civile) suivant :

- 100 euros brut pour au moins 100 jours d'utilisation
- 150 euros brut pour au moins 150 jours d'utilisation
- 200 euros brut pour au moins 200 jours d'utilisation

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Par ailleurs, le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés en fonction de la durée de présence de l'agent (recrutement ou radiation des cadres en cours d'année, position autre que l'activité pendant une partie de l'année).

Si l'agent a plusieurs employeurs, le montant du forfait versé par chaque employeur sera calculé au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'entre eux.

Le versement a lieu au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante celle du dépôt de la déclaration.

A titre transitoire, il est prévu dans le décret pour la seule année 2020, l'attribution du forfait mobilités durables. Le montant du forfait est fixé au maximum à 100 euros et le nombre minimal de jours d'utilisation à 50 jours. Soit le forfait proposé est de :

- 50 euros brut pour au moins 50 jours d'utilisation
- 75 euros brut pour au moins 75 jours d'utilisation
- 100 euros brut pour au moins 100 jours d'utilisation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le dispositif « forfait mobilités durables » tel qu'il est énoncé ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESEBROECK

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille